



Statuts

**Parti Bourgeois-Démocratique Suisse
canton de Berne (PBD canton de Berne)**

3 novembre 2010

Statuts

Parti Bourgeois-Démocratique Suisse canton de Berne (PBD canton de Berne)

1. Généralités

Nom	Art. 1 ¹⁾ Sous la dénomination de Parti Bourgeois-Démocratique Suisse canton de Berne (PBD canton de Berne), il est constitué dans le canton de Berne un parti politique sous la forme d'une association en vertu des dispositions des articles 60 ss du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Berne.
Siège	²⁾ En vue d'atteindre ses objectifs, le PBD canton de Berne peut coopérer avec d'autres partis politiques suisses exprimant des opinions semblables ou s'associer avec eux.
But	Art. 2 ¹⁾ Le PBD canton de Berne regroupe des personnes provenant de toutes les couches de la population et a pour but la participation à la vie politique. ²⁾ Le parti professe l'ordre public suisse libéral et démocratique sur la base d'une tolérance mutuelle et du respect des êtres humains et de la nature. ³⁾ Le PBD canton de Berne prône les valeurs bourgeoises, telles que la responsabilité personnelle, l'égalité des chances et le principe du rendement. ⁴⁾ Il s'engage en faveur d'une solidarité entre le Jura bernois et le reste du territoire cantonal.
Programme du parti	Art. 3 Le Comité du parti conceptualise les différents objectifs et stratégies politiques dans le cadre d'un programme de parti et les vérifie périodiquement. Il informe l'Assemblée des délégués.
Sociétariat	Art. 4 ¹⁾ Peut devenir membre toute personne qui reconnaît les statuts et les principes politiques du PBD canton de Berne et qui respecte les règles du droit. Les personnes physiques doivent avoir accompli leur 16 ^{ème} année révolue. ²⁾ Toute personne qui adhère à une section du PBD canton de Berne devient automatiquement membre du PBD canton de Berne.
Acquisition du sociétariat	Art. 5 ¹⁾ L'affiliation au parti intervient en règle générale par l'admission à la section du lieu de domicile. A titre exceptionnel, l'affiliation à une autre section est possible lorsque le membre souhaite être principalement actif dans cette autre section. ²⁾ Il est possible d'être affilié à plusieurs sections ou groupements du PBD canton de Berne. Les sections concernées déterminent entre elles à qui doit être versée la cotisation du PBD canton de Berne. ³⁾ Le PBD canton de Berne peut admettre directement des membres individuels s'il n'existe aucune section au lieu de domicile ou lorsqu'ils en font expressément la demande. ⁴⁾ La direction du parti décide librement de l'admission de membres individuels et de sections. Une décision négative doit être motivée. La décision peut être déférée au Comité du parti.
Extinction du sociétariat	Art. 6 ¹⁾ Le sociétariat s'éteint par: a) déclaration de démission écrite (cette démission étant possible en tout temps) b) exclusion c) dissolution du parti

d) décès du membre

²⁾ Peut être exclu tout membre enfreignant gravement les dispositions statutaires ou les principes du parti, après audition de la personne concernée, l'exclusion peut être prononcée par décision du Comité du parti lorsque les deux tiers des membres du Comité votent pour l'exclusion. La décision peut être déférée par écrit à l'Assemblée des délégués dans les 30 jours à compter de sa notification. Après audition de la personne concernée, l'Assemblée des délégués prend une décision définitive. L'exclusion prend effet lorsque les deux tiers des membres présents à l'Assemblée des délégués votent pour l'exclusion du membre.

³⁾ L'exclusion du PBD canton de Berne implique simultanément l'extinction de l'affiliation à une section.

2. Dispositions organisationnelles

Organisation	<p>Art. 7 ¹⁾ Le PBD canton de Berne vise un ancrage aussi large que possible à l'échelon régional et local. Il est organisé en sections et en groupements.</p> <p>²⁾ Les sections et les groupes s'organisent de manière autonome et tiennent une comptabilité. Toute responsabilité du PBD canton de Berne pour les obligations liant les sections et les groupements est exclue.</p> <p>³⁾ Les statuts doivent être soumis pour approbation à la direction du parti.</p>
Sections et groupements	<p>Art. 8 ¹⁾ Les sections et les groupes axent leurs activités sur les stratégies et les objectifs du PBD canton de Berne. Ils répondent de la formation de la volonté politique dans les communes et les circonscriptions électorales.</p> <p>²⁾ Les sections regroupent en règle générale tous les membres résidant dans une ou plusieurs communes. Elles peuvent se constituer en groupements à l'intérieur d'une circonscription électorale.</p> <p>³⁾ Les sections et les groupements portent la dénomination Parti Bourgeois-Démocratique avec la désignation locale ou l'abréviation PBD avec la désignation locale.</p>
Secrétariat	<p>Art. 9 ¹⁾ Le secrétariat constitue la centrale administrative du PBD canton de Berne. Un chef ou une cheffe dirige le secrétariat. La personne assumant cette fonction dirigeante est engagée par le Comité du parti. Le Comité du parti peut engager le secrétariat par mandat. La direction du secrétariat engage le reste du personnel nécessaire. Le nombre de postes est déterminé dans le cadre du budget.</p> <p>²⁾ La direction du secrétariat est membre de la direction du parti et du Comité du parti.</p> <p>³⁾ La direction du secrétariat accomplit les tâches qui lui ont été dévolues par la direction du parti; elle gère en particulier l'administration centrale des membres et assure l'information réciproque ainsi que la coordination de l'activité du parti. Divers domaines peuvent être délocalisés, ceci nécessitant l'assentiment de la direction du parti.</p>

3. Les organes et leurs tâches respectives

Organes	<p>Art. 10 ¹⁾ Les organes du PBD canton de Berne sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'Assemblée des déléguésb) Le Comité du partic) La direction du partid) Le groupe parlementaire fédérale) Le groupe des membres du Grand Conseil
---------	--

f) L'Organe de révision

²⁾ L'affiliation aux organes susmentionnés implique l'affiliation au PBD canton de Berne, pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

³⁾ Le Comité du parti et la direction du parti peuvent instituer des groupes de travail.

Assemblée des délégués **Art. 11** ¹⁾ L'Assemblée des délégués constitue l'organe suprême du PBD canton de Berne.

²⁾ Une assemblée des délégués a lieu deux fois par année au moins. D'autres assemblées ont lieu selon les besoins. Le Comité du parti ou 1/5^e des sections peuvent convoquer une assemblée des délégués.

³⁾ Les membres de l'Assemblée des délégués sont convoqués par écrit ou, avec l'accord des délégués, par courrier électronique au moins sept jours avant l'assemblée.

Composition de l'Assemblée des délégués

Art. 12 ¹⁾ Chaque section a droit à être représentée – proportionnellement à son ampleur – mais au moins par une voix à l'Assemblée des délégués. Le Comité du parti règle les détails.

²⁾ Par ailleurs, sont membres de l'Assemblée des délégués:

- a) Les membres du Comité du parti et de la direction du parti
- b) Les anciens membres du Conseil fédéral, du Conseil-exécutif, des Chambres fédérales et du Grand Conseil du canton de Berne.

³⁾ Lorsqu'un membre du parti occupe simultanément plusieurs fonctions, il ne sera inscrit qu'une seule fois en tant que délégué au bénéfice du droit de vote. Les autres droits de vote que le membre détiendrait deviennent caducs.

⁴⁾ Un membre du parti peut se faire remplacer par un autre membre.

⁵⁾ D'autres membres du parti ainsi que des invités ou des spécialistes peuvent être invités à l'Assemblée des délégués; ils ne disposent ni du droit de vote ni du droit de présenter des propositions.

Tâches de l'Assemblée des délégués

Art. 13 ¹⁾ L'Assemblée des délégués a les tâches inaliénables suivantes:

- a) Election du président du parti et du vice-président
- b) Election des membres de la direction du parti, dans la mesure où ils n'en font pas partie d'office.
- c) Election des membres du Comité du parti, dans la mesure où ils n'en font pas partie d'office.
- d) Election de l'Organe de révision
- e) Adoption et modification des statuts
- f) Réception des comptes annuels, du budget annuel et du rapport annuel
- g) Détermination de la formation des listes et nomination des candidats aux élections fédérales
- h) Nomination des candidats aux élections du Conseil-exécutif
- i) Détermination de la compétence pour la nomination des candidats et des modalités pour les élections au Grand Conseil
- j) Prises de position relatives aux votations fédérales et cantonales, à moins que le Comité du parti n'en décide de son propre chef
- k) Lancement d'initiatives et de référendums

l) Fixation des cotisations des membres et autres contributions extraordinaires éventuelles

m) Dissolution du PBD canton de Berne

²⁾ D'autres tâches peuvent être dévolues à l'Assemblée des délégués pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

Elections et votations aux assemblées des délégués

Art. 14 ¹⁾ Les élections et votations se font par scrutin ouvert à moins qu'un tiers des membres présents à l'Assemblée des délégués ne demandent un scrutin secret.

²⁾ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

³⁾ En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix de la présidence tranche; en cas d'élections, le départage se fera par tirage au sort. Si la décision a été prise par scrutin secret, elle est revotée par scrutin secret. Lorsque le scrutin aboutit encore une fois à une égalité des voix, le départage se fera par tirage au sort.

Composition du Comité du parti

Art. 15 ¹⁾ Le Comité du parti se compose de la manière suivante:

a) De la direction du parti

b) Des membres du Conseil-exécutif

c) Des membres du Conseil fédéral

d) De la vice-présidente ou du vice-président du parti qui n'est pas représenté au sein de la direction

e) De la vice-présidente ou du vice-président du groupe des membres du Grand Conseil

f) D'une personne membre de chacune des commissions permanentes du Grand Conseil (CHS, Commission des finances, Commission de la jeunesse)

g) De deux à trois membres du Conseil national

h) Du membre du Conseil des Etats

i) D'une représentante ou d'un représentant des autorités judiciaires

j) D'une représentante ou d'un représentant d'un arrondissement administratif ou de l'administration décentralisée de la justice

k) De trois à cinq membres de comités de sections ou de groupements de circonscriptions

l) De deux à trois membres d'organes exécutifs ou législatifs communaux

²⁾ Lors de sa composition, il faut en outre veiller à ce que le comité comporte au moins:

a) Une personne de langue française

b) Une personne âgée de plus de 65 ans

c) Une personne âgée de moins de 30 ans

d) Une personne de la ville de Berne

³⁾ Si ce n'est pas le cas après la composition selon l'alinéa 1, des personnes supplémentaires remplissant ces conditions doivent être élus.

Tâches du Comité du parti

Art. 16 ¹⁾ Le Comité du parti est responsable des décisions de conduite à long terme et de positionnement politique sous réserve des compétences de l'Assemblée des délégués.

²⁾ Le Comité du parti a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

- a) L'élaboration des prises de position relatives à des questions politiques fondamentales
- b) L'élaboration et la vérification du programme du parti
- c) La préparation des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués disposant du droit de présenter des propositions
- d) Les recommandations à l'intention de l'Assemblée des délégués concernant les objets des votations.
Le Comité du parti peut renoncer à une consultation externe pour les questions d'importance secondaire ou lorsque la majorité qui se dégage au sein du Comité indique clairement la position du parti.
- e) L'institution de groupes de travail relevant de la compétence du Comité du parti
- f) L'attribution des délégués pour le PBD canton de Berne
- g) L'élection des délégués et de leurs suppléants auprès du PBD Suisse
- h) L'exclusion de sections et de membres individuels
- i) Le traitement des recours interjetés par les sections en matière d'affiliation
- j) La fixation des contributions aux mandats
- k) L'élection du Conseil de conciliation et la prise de décisions relatives à ses propositions
- l) L'élection d'une directrice ou d'un directeur du PBD canton de Berne et la fixation des points essentiels de son contrat de travail
- m) La désignation de la Commission électorale pour les élections cantonales et fédérales
- n) Les décisions portant sur les dépenses qui excèdent les compétences de la direction du parti. Les dépenses non budgétées doivent être soumises à l'Assemblée du parti ou des délégués pour approbation dès qu'elles entraînent un excédent de charges dans le compte de l'exercice en cours qui ne pourrait pas être compensé en l'espace de deux ans.

²⁾ Le Comité du parti assume toutes les tâches et compétences qui lui sont dévolues, pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

³⁾ Le Comité du parti se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande écrite d'au moins cinq membres du Comité ou 50 membres du parti. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la moitié des membres au moins est présente. La convocation est effectuée par écrit ou par courrier électronique avec indication des objets à l'ordre du jour.

Elections et votations au sein du Comité du parti

Art. 17 Les élections et votations au sein du Comité du parti interviennent en vertu des règles édictées par l'Assemblée des délégués.

Composition de la direction du parti; droits de signature

Art. 18 ¹⁾ Appartiennent à la direction du parti:

- a) La présidente ou le président du parti
- b) Une vice-présidente ou un vice-président du parti
- c) La présidente ou le président du groupe des membres du Grand Conseil
- d) La directrice ou le directeur
- e) La cheffe ou le chef des finances
- f) D'autres membres du Comité peuvent intervenir, sans droit de vote

²⁾ Les membres de la présidence du parti, de la vice-présidence et de la direction du secrétariat signent collectivement à deux. La direction du parti peut édicter d'autres dispositions relatives au droit à la signature et accorder un droit à la signature individuelle aux personnes compétentes pour assumer certaines tâches dans leur champ d'activité.

Tâches de la direction du parti

Art. 19 ¹⁾ La direction du parti est responsable de la gestion opérationnelle, de l'exploitation et des mesures d'urgence. Elle peut déléguer les tâches qui lui sont dévolues à des membres individuels ou à son secrétariat. Elle peut instituer des «ressorts».

²⁾ La direction du parti a en particulier les tâches et compétences suivantes:

- a) La conduite des affaires courantes
- b) Les prises de position sur des procédures de consultation et la communication des positions du PBD canton de Berne. La direction du parti peut instituer un groupe de travail pour les prises de position sur des procédures de consultation et la communication des positions du PBD canton de Berne.
- c) La surveillance du secrétariat du parti
- d) L'entretien des relations avec les autorités, les associations économiques et les syndicats
- e) La préparation des séances du Comité du parti
- f) L'organisation des assemblées des délégués
- g) La mise en œuvre des décisions rendues par l'Assemblée des délégués et le Comité du parti
- h) L'affiliation de sections et de membres individuels
- i) L'approbation des statuts des sections et des groupements de circonscriptions ainsi que de leurs modifications
- j) La fixation des cotisations des membres individuels
- k) Les décisions portant sur des dépenses liées ou budgétées d'un montant illimité ainsi que sur de nouvelles dépenses uniques d'un montant maximal de CHF 10 000.00 et des dépenses régulières d'un montant maximal de CHF 4000.00. En cas d'urgence, la direction du parti peut prendre des décisions ou assumer d'autres compétences du ressort du Comité du parti, sous forme de mesures d'urgence. Les décisions prises de cette manière doivent autant que possible se fonder sur des positions bien connues du Comité et ne pas préjuger de ses décisions. Elles doivent être portées à la connaissance du Comité du parti lors de sa prochaine séance. Le cas échéant, un rejet ne modifie en rien les engagements pris.

³⁾ La direction du parti se réunit selon les besoins, en principe une fois par mois. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la majorité au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence bénéficie d'une voix supplémentaire pour trancher.

Groupe des membres du Parlement fédéral

Art. 20 ¹⁾ Les membres du Parlement fédéral faisant partie du PBD canton de Berne se regroupent au sein du groupe des parlementaires fédéraux. Le groupe peut admettre en son sein d'autres membres bernois du Parlement fédéral proches du parti.

²⁾ Le groupe poursuit les objectifs politiques et suit les directives du PBD canton de Berne au sein et en dehors du Parlement fédéral. Il prépare les sessions et débat des demandes spécifiquement cantonales. La direction du parti informe régulièrement le groupe de la stratégie à adopter, des objectifs ainsi que travaux en cours du PBD canton de Berne.

³⁾ Le groupe se constitue de manière autonome. Le secrétariat du PBD Suisse se charge de son secrétariat.

Groupe du Grand Conseil **Art. 21** ¹⁾ Les membres du Grand Conseil faisant partie du PBD canton de Berne se regroupent au sein du groupe du Grand Conseil. Ce groupe peut admettre en son sein d'autres membres du Grand Conseil proches du parti n'appartenant à aucun autre groupe.

²⁾ Le groupe du Grand Conseil défend les buts politiques et suit les directives du PBD canton de Berne au sein et hors du Grand Conseil. La direction du parti informe régulièrement le groupe du Grand Conseil – avant ou pendant chaque session – du Grand Conseil des travaux du PBD canton de Berne, de ses décisions et de ses demandes.

³⁾ Le groupe du Grand Conseil se constitue de manière autonome. Le secrétariat du PBD canton de Berne se charge de son secrétariat.

Conseil de conciliation **Art. 22** ¹⁾ Le Conseil de conciliation arbitre les litiges au sein du PBD canton de Berne. Il se compose de trois membres élus par la direction du parti. Ce conseil se constitue de manière autonome et détermine la procédure à adopter, qui doit satisfaire aux principes de l'ordre juridique suisse.

²⁾ Il établit un rapport écrit adressé à la direction du parti pour chaque litige. Si aucune conciliation ne peut être obtenue, il adresse une proposition écrite à la direction du parti concernant la marche à suivre.

Organe de révision **Art. 23** ¹⁾ L'Organe de révision se compose de trois personnes qui ne doivent pas être membres du parti. Les membres de la direction du parti ou du Comité du parti ne peuvent être élus en tant que réviseurs.

²⁾ L'Organe de révision vérifie les comptes annuels du PBD canton de Berne et remet une proposition écrite à l'Assemblée des délégués.

³⁾ Une autre société fiduciaire reconnue peut aussi être chargée de la vérification des comptes annuels.

Durée administrative et restriction de la période administrative des organes et des membres des Parlements fédéral et cantonal **Art. 24** ¹⁾ La période administrative débute le 1^{er} janvier suivant les élections au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et dure quatre ans.

²⁾ La durée de la période administrative des membres du groupe parlementaire fédéral dans les organes du PBD s'applique par analogie aux élections fédérales.

³⁾ Une restriction de la période administrative s'applique aux membres élus des organes du parti, des Parlements fédéral et cantonal. Ils peuvent être réélus trois fois au plus. Les périodes administratives entamées ne comptent pas.

Procès-verbaux des séances **Art. 25** Les séances des organes des partis font l'objet d'un procès-verbal de décision au moins.

4. Finances

Finances **Art. 26** ¹⁾ Le parti finance ses charges:

- a) par les cotisations des sections, fixées chaque année par l'Assemblée des délégués pour l'exercice en cours en fonction du nombre de sociétaires de la section à la fin de l'année précédente;
- b) par les cotisations des membres individuels, fixées par l'Assemblée des délégués;
- c) par les contributions des titulaires de mandats, fixées par le Comité du parti;
- d) par des contributions bénévoles et des dons;

e) par les produits de prestations de service de la direction du parti et les produits de placements financiers.

²⁾ L'exercice annuel se rapporte à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Contributions des membres

Art. 27 ¹⁾ A l'établissement du budget, l'Assemblée des délégués fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres

²⁾ L'Assemblée des délégués peut fixer une cotisation réduite pour les personnes de moins de vingt ans ou qui sont en formation.

³⁾ Le PBD canton de Berne répond de ses obligations envers des tiers exclusivement au moyen de son patrimoine des biens du parti. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

5. Dispositions transitoires et finales

Dissolution du parti
Modifications statutaires

Art. 28 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués ou le PBD canton de Berne dissout avec l'accord de deux tiers des membres présents.

Assemblée du parti en lieu et place de l'Assemblée des délégués

Art. 29 Tant que le Comité du parti n'a pas encore édicté les dispositions détaillées relatives à la constitution de l'Assemblée des délégués, l'Assemblée du parti se tiendra en lieu et place de l'Assemblée des délégués.

Passage d'unités organisationnelles d'autres partis

Art. 30 ¹⁾ Les unités organisationnelles d'autres partis ou des parties d'entre elles peuvent adhérer au PBD canton de Bern en déposant leurs statuts modifiés ou leurs nouveaux statuts stipulant qu'ils reconnaissent les statuts du PBD canton de Berne.

²⁾ Les sections sont réputées admises dès que la direction du parti a approuvé leurs statuts.

Membres fondateurs

Art. 31 Toute personne remplissant les conditions des présents statuts et reconnaissant ces dispositions statutaires est considérée comme membre fondateur si elle a adhéré au PBD canton de Berne au 21 juin 2008.

Entrée en force

Art. 32 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée du parti du 3 novembre 2010. Ils remplacent les statuts de l'Assemblée constituante du 21 juin 2008 et toutes les modifications intervenues depuis lors. Ils entrent en force au moment de leur approbation, le 3 novembre 2010.

Urs Gasche
Président du PBD canton de Berne

Renato Krähenbühl
Directeur du PBD canton de Berne

Mercredi 3 novembre 2010